S/2015/533 **Nations Unies**



Distr. générale 14 juillet 2015 Français Original: anglais

Lettre datée du 13 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Médiatrice

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le dixième rapport du Bureau du Médiateur, conformément au paragraphe 20 c) de l'annexe II de la résolution 2161 (2014), dans lequel le Conseil a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport, soit durant la période allant du 1^{er} février 2015 au 13 juillet 2015.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à la connaissance des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

> La Médiatrice (Signé) Kimberly Prost



Rapport du Bureau du Médiateur présenté en application de la résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la publication de son neuvième rapport (S/2015/80), le 2 février 2015.

II. Activités relatives aux demandes de radiation

Généralités

2. Pendant la période considérée, l'activité du Bureau du Médiateur a principalement porté sur l'instruction des demandes de radiation présentées par les particuliers et les entités inscrits sur la Liste.

Demandes de radiation de la Liste

- 3. Durant la période considérée, le Bureau du Médiateur a été saisi de trois nouvelles demandes de radiation qui ont été acceptées. Deux autres lui ont été présentées, mais la Médiatrice a estimé qu'elles ne traitaient pas suffisamment des critères d'inscription énoncés au paragraphe 2 de la résolution 2161 (2014), en conséquence de quoi elle a sollicité des renseignements complémentaires en vertu du paragraphe 1 d) de l'annexe II de cette même résolution. Elle n'avait reçu aucune réponse au moment de l'élaboration du présent rapport. Le nombre total de demandes de radiation adressées au Bureau depuis sa création s'élevait à 64 au 13 juillet 2015. Sauf requête expresse des intéressés, tous les noms restent confidentiels pendant l'instruction et en cas de rejet ou de retrait de la demande.
- 4. Depuis sa création, le Bureau du Médiateur a transmis 59 rapports d'ensemble au Comité du Conseil de sécurité, en application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées. Au cours de la période considérée, la Médiatrice a soumis sept rapports et s'est exprimée devant le Comité à trois reprises pour présenter quatre dossiers.
- 5. Depuis la publication du neuvième rapport, deux personnes ¹ ont été radiées de la Liste et l'inscription d'une autre personne a été maintenue à l'issue de la procédure de médiation.
- 6. Depuis sa création, le Bureau s'est prononcé sur 56 demandes de radiation concernant des personnes, des entités ou une association des deux, en recourant à la procédure de médiation ou sur décision distincte du Comité. Au terme de l'instruction des 52 dossiers traités dans le cadre de la procédure de médiation, 39 personnes et 28 entités ont été radiées, le nom d'une entité a été retiré car il s'agissait de l'alias d'une autre entité inscrite sur la Liste et sept demandes de radiation ont été rejetées. En outre, trois personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée suite à la

¹ Abd al-Rahman Muhammad Jaffar 'Ali et Abdul Rahim Hammad Ahmad al-Talhi.

2/43

présentation du rapport d'ensemble. On trouvera dans l'annexe au présent rapport une description de l'état d'avancement de tous les dossiers au 13 juillet 2015.

7. La Médiatrice reste saisie de trois dossiers en phase de concertation et de collecte d'informations; cinq avaient été transmis au Comité pour examen au moment de l'élaboration du présent rapport. Les trois demandes adressées au Bureau durant la période considérée ont été le fait de particuliers. Jusqu'à présent, 56 des 64 dossiers déposés l'ont été par des particuliers, 2 par un particulier associé à une ou plusieurs entités et 6 par des entités. Dans 32 cas sur 64, le requérant a choisi de faire appel à un conseil juridique.

Collecte d'informations auprès des États

- 8. Dans le cadre de l'instruction des trois nouveaux dossiers, le Bureau du Médiateur a jusqu'à présent adressé 11 demandes d'information à 10 États. S'agissant des sept dossiers pour lesquels un rapport d'ensemble a été soumis au Comité durant la période considérée, il est arrivé à quatre reprises qu'un État ne donne pas suite à une demande d'information. Toutefois, les États concernés n'étaient ni des États de résidence ou de nationalité ni des États ayant demandé une inscription. Outre les éléments reçus d'États auxquels il avait été directement adressé des requêtes en ce sens, certains membres du Comité ont également communiqué des renseignements à la suite de la diffusion générale des demandes.
- 9. Pendant la période considérée, la Médiatrice s'est rendue une fois dans une capitale pour y rencontrer des responsables, afin de recueillir directement des renseignements relatifs à un dossier spécifique.
- 10. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2161 (2014), le Médiateur peut raccourcir la période de collecte d'informations lorsque tous les États à l'origine de l'inscription ont été consultés et approuvent la radiation du requérant. En l'occurrence, la Médiatrice a pu exercer cette prérogative dans un cas durant la période considérée.

Dialogue avec les requérants

11. Au cours de la période considérée, la Médiatrice et son bureau ont eu des échanges avec tous les requérants durant la phase de concertation des procédures en instance, y compris par courrier électronique, par téléphone et à la faveur d'entretiens directs. Elle s'est également déplacée pour s'entretenir en personne avec quatre requérants.

Communication de rapports d'ensemble aux États intéressés

12. Comme indiqué dans le huitième rapport, la résolution 2161 (2014) a introduit la possibilité de communiquer des informations aux États intéressés qui ne sont pas membres du Comité. Au paragraphe 13 de l'annexe II, il est ainsi stipulé que le Médiateur, avec l'approbation du Comité, peut fournir à tout État intéressé (État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité, de résidence ou de constitution) qui en fait la demande un exemplaire du rapport d'ensemble assorti des corrections jugées nécessaires par le Comité pour protéger la confidentialité des informations. Durant la période considérée, la Médiatrice a reçu trois demandes en ce sens, toutes approuvées par le Comité puis transmises.

15-11845 3/43

Accès aux informations classifiées ou confidentielles

- 13. Un nouvel arrangement concernant l'accès aux informations classifiées ou confidentielles a été conclu avec le Danemark au cours de la période considérée. À ce jour, un accord officiel a été conclu avec l'Autriche et des arrangements ont été passés avec les 15 pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Durant la période à l'examen, certains États ont confirmé que, s'ils n'étaient pas en mesure de conclure des arrangements de partage d'information, pour des raisons juridiques et politiques, il leur était néanmoins possible d'envisager de communiquer des renseignements au cas par cas. D'ailleurs, pendant la période à l'examen, des informations confidentielles utiles ont été fournies malgré l'absence d'un accord à cet effet.
- 14. Les efforts se sont poursuivis pour élargir la liste d'arrangements et d'accords au cours de la période considérée et il est à espérer que de nouveaux progrès seront accomplis sur ce point dans les mois à venir.

III. Présentation synthétique des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

Généralités

15. Les activités destinées à renforcer encore le Bureau du Médiateur se sont poursuivies dans toute la mesure possible pendant la période considérée.

Activités de communication et de promotion concernant l'action du Bureau

- 16. Malgré des contraintes de temps et de ressources, la Médiatrice a pu prendre part à certaines activités de communication.
- 17. Le 24 février 2015, la Médiatrice a prononcé le discours liminaire d'un groupe d'experts sur les sanctions et l'état de droit lors du sommet mondial sur le droit qui s'est tenu à Londres. Le 20 mars 2015, elle a fait des observations à la quaranteneuvième réunion du Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public du Conseil de l'Europe, à Strasbourg. Le 23 mars 2015, à La Valette, la Médiatrice a fait un exposé sur le régime des sanctions contre Al-Qaida et les travaux du Bureau lors de la conférence régionale organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur le thème « Combattants terroristes étrangers : évaluation de la menace et recensement des principaux problèmes et défis concernant les cadres législatifs nationaux ». Le 1^{er} avril 2015, elle a participé à la quarante et unième conférence annuelle Wolfgang Friedmann de la Columbia Society of International Law en qualité d'experte sur le thème « Perspectives comparatives : sanctions économiques contre intervention militaire à l'ère de la mondialisation ». Le 10 avril 2015, elle a pris part, lors de la conférence annuelle de l'American Society of International Law, aux travaux d'un groupe d'experts sur le rôle des organisations internationales dans l'adaptation au changement. Le 24 avril 2015, la Médiatrice a animé une réunion d'information à l'intention des États membres et, le 11 mai 2015, elle a fait de même au profit de représentants de l'Union européenne. Les 29 et 30 avril 2015, lors d'un atelier

régional du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent, parrainé par la Nouvelle-Zélande, consacré à l'emploi de sanctions financières ciblées pour lutter contre le terrorisme, elle a fait un exposé sur le rôle du Médiateur. Le 15 mai 2015, à la New York University, elle a donné une conférence sur les difficultés et les perspectives des sanctions de l'ONU. Le 27 mai 2015, la Médiatrice a formulé des observations à l'usage d'une table ronde à laquelle participaient des membres de la Cinquième Commission sur le thème « Sanctions et procédure équitable : réflexions du Médiateur au Comité des sanctions contre Al-Qaida ». Le 26 juin 2015, elle a fait un exposé sur le thème « Vers de nouveaux modèles de responsabilisation: l'institution du Médiateur » à une conférence sur les sanctions de l'ONU au XXI^e siècle tenue à Leyde (Pays-Bas).

Échanges avec le Conseil de sécurité et le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)

- 18. Depuis le 1^{er} février 2015, la Médiatrice s'est exprimée à trois reprises devant le Comité pour lui soumettre quatre dossiers : le 17 mars 2015, le dossier Abdul Rahim Hammad Ahmad al-Talhi (radié; anciennement QDi.234); le 14 avril 2015, un dossier dans lequel l'inscription du requérant a été maintenue; et le 19 juin 2015, deux dossiers, dont l'un est encore à l'examen et l'autre concernait un requérant dont la demande a été rejetée. En outre, elle a adressé plusieurs communications au Comité pour l'informer de faits récents intervenus dans divers cas à mesure de leur évolution au cours des diverses étapes.
- 19. La Médiatrice et ses services ont maintenu des échanges réguliers avec le Coordonnateur et les membres de l'équipe de suivi. Cette dernière a continué de communiquer des informations utiles conformément au paragraphe 4 de l'annexe II de la résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, l'équipe a aidé le Bureau du Médiateur en rédigeant des synthèses en anglais de renseignements recueillis en arabe et en allemand. Elle a également fourni des avis d'expert sur des questions relatives à des demandes particulières et prêté son concours au Bureau s'agissant des échanges en langue arabe avec les requérants et d'autres personnes qu'il avait contactées. Enfin, l'équipe de surveillance a joué un rôle capital pour faciliter la collaboration avec des universitaires dont les connaissances ont été précieuses pour vérifier des informations publiques relatives aux dossiers.

Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

20. La Médiatrice et ses services ont poursuivi leurs consultations avec les États durant la période considérée, en particulier les États concernés par des demandes de radiation en instance. Ils ont également tenu plusieurs réunions bilatérales avec des États intéressés par les travaux du Bureau afin d'aborder des questions générales et de débattre des modalités de la transition entre la Médiatrice en exercice et la personne qui lui succédera. Les échanges se sont poursuivis avec un certain nombre d'États au sujet des accords ou arrangements régissant l'accès aux informations confidentielles ou classifiées. Toutefois, compte tenu du caractère parfois personnel de ces arrangements, il conviendra que les efforts déployés en vue de progresser plus avant dans ce domaine se poursuivent une fois que le nouveau Médiateur sera en fonctions. La Médiatrice a également entretenu des contacts avec le groupe

15-11845 5/43

informel des États de même avis sur les sanctions ciblées². Comme indiqué précédemment, elle s'est aussi rendue dans des capitales pour y rencontrer des responsables afin de les entretenir de questions générales et d'obtenir des renseignements sur des dossiers spécifiques.

- 21. La Médiatrice et ses services ont maintenu leurs échanges avec les représentants de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Bureau des affaires juridiques.
- 22. La Médiatrice a également eu des contacts avec des organisations non gouvernementales, dont Security Council Report, Human Rights Watch et la Coalition pour la Cour pénale internationale.

Méthodes de travail et recherche

- 23. Comme précédemment, le traitement des dossiers a consisté à passer au crible les sources publiques d'information et à contacter des journalistes, experts et universitaires en vue de collecter des informations et de vérifier les sources des documents accessibles publiquement qui se rapportent à des dossiers.
- 24. La Médiatrice a continué à suivre l'évolution de la jurisprudence nationale et régionale présentant un intérêt pour ses travaux et a recueilli des renseignements y afférents. Elle s'est également entretenue de questions juridiques d'ordre général avec le Conseiller juridique, lequel a continué de lui fournir une assistance sur divers aspects.

Site Web

25. Le Site Web du Bureau du Médiateur (www.un.org/fr/sc/ombudsperson) est régulièrement amélioré et mis à jour.

IV. Observations et conclusions

Équité de la procédure

Évaluation globale

26. Le présent dixième rapport marque le cinquième anniversaire de la mise en œuvre du mandat du Conseil de sécurité concernant le Bureau du Médiateur. L'expérience a démontré constamment depuis lors que le mécanisme élaboré par le Conseil offre une procédure d'évaluation indépendante qui repose sur le principe de l'équité et comporte des recours utiles. À cet égard, la pratique des sanctions imposées par le Comité des sanctions contre Al-Qaida est conforme aux principes de la justice et du droit international, tel que stipulé à l'Article premier de la Charte des Nations Unies. Ce mécanisme remplit également les critères de la procédure d'examen indépendante que l'ancien Secrétaire général Annan appelait de ses vœux et dont la nécessité a été soulignée dans diverses instances³.

6/43

² Le groupe comprend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Costa Rica, Danemark, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

³ Ces principes incluent le droit, pour une personne visée par des mesures prises par le Conseil de sécurité, d'être informée de ces mesures et de connaître les faits qui lui sont reprochés au plus tôt

- 27. Le nombre de demandes reçues jusqu'à présent, 64, montre aussi que le mécanisme répond à un besoin et que la conception de la procédure et les modalités de son application par le Médiateur inspirent la confiance.
- 28. Les données d'expérience accumulées jusqu'à présent ont renforcé les éléments essentiels de la procédure qui, isolément et en combinaison, lui confèrent cohérence et efficacité. Les règles de procédure applicables à la soumission d'une demande de radiation sont limitées. De ce fait, le mécanisme est facilement accessible, en particulier par les personnes dépourvues de représentation juridique, qui représentent pratiquement la moitié des cas instruits jusqu'ici. Il apparaît que la phase de concertation et l'exhortation du Conseil de sécurité tendant à ce que le Médiateur s'entretienne avec le requérant⁴ pour cet échange sont indissociables de l'exigence d'équité et ont une fonction essentielle dans la recherche d'efficacité. C'est à la faveur de cette phase que sont mis en œuvre les principes exigeant que le requérant soit tenu au courant de l'action dont il est l'objet et ait la possibilité de répondre à l'accusation. Par ailleurs, les entretiens directs sont pour le Médiateur une occasion précieuse d'évaluer la validité de la demande et la crédibilité du requérant.
- 29. Comme noté dans les précédents rapports⁵, la structure de la procédure en particulier les délais stricts fixés pour chacune des phases est un facteur de succès crucial et contribue considérablement à la crédibilité du mécanisme et à la perception de sa qualité par les parties extérieures.
- 30. L'obligation de motiver les décisions prises tant pour les radiations que pour les maintiens de l'inscription sur la Liste a une importance capitale pour démontrer que la procédure est raisonnable, c'est à dire qu'elle est entièrement dénuée d'arbitraire. La motivation des décisions offre aussi la possibilité de diffuser l'information au-delà du Comité et du Médiateur, ce qui permet de renforcer la transparence générale de la procédure et de porter les motifs des décisions à la connaissance d'autres instances telles que les juridictions nationales et régionales dans les cas spécifiques où la démarche se justifie.
- 31. Enfin, le nombre restreint de circonstances dans lesquelles une recommandation de radiation émanant de l'examinateur indépendant peut être ignorée⁶ et l'absence de dérogations dans la pratique demeurent des facteurs

15-11845 7/43

et dans les limites du possible; le droit d'être entendue, au moyen de communications écrites et dans un délai raisonnable, par l'organe de décision compétent; et le droit de recours exercé par l'intermédiaire d'un mécanisme de recours utile. (Voir S/PV.5474 (2006) pour les observations formulées par le Conseiller juridique au nom du Secrétaire général, à la 5474 e séance du Conseil de sécurité, le 22 juin 2006, au cours de laquelle il a donné lecture d'une lettre et du document officieux figurant en annexe, adressés au Conseil de sécurité par le Secrétaire général, où ce dernier expose ses vues quant à l'inscription et la radiation de personnes et d'entités sur les listes de sanctions).

⁴ Résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité, annexe II, paragraphe 7 c).

⁵ Voir quatrième rapport (S/2012/590), par. 36, et neuvième rapport (S/2015/80), par. 38.

⁶ Aux termes du paragraphe 15 de l'annexe II de la résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité, l'inscription prend fin 60 jours après que le Comité a achevé l'examen d'un rapport d'ensemble présenté par le Médiateur en faveur d'une radiation, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir l'inscription, étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil de sécurité, pour décision à prendre dans les 60 jours.

déterminants pour établir que la procédure de médiation est équitable, indépendante et de nature à offrir un recours utile.

Évaluation durant la période considérée

- 32. Dans chacun des dossiers dont l'instruction a été menée à son terme durant la période considérée, le requérant a été informé du motif de l'inscription et a eu la possibilité d'y répondre et d'être entendu par l'État à l'origine de l'inscription par l'intermédiaire du rapport d'ensemble du Bureau du Médiateur. Bien que des renseignements confidentiels aient été pris en compte dans le traitement de deux dossiers, la Médiatrice n'en a pas moins jugé que le requérant avait eu connaissance du fond de l'affaire.
- 33. Toutes les décisions du Comité portant sur des demandes de radiation au cours de la période considérée ont eu pour seule base les informations recueillies par la Médiatrice et ont suivi sa recommandation. Dans aucun cas le Comité n'a pris par consensus une décision contraire à la recommandation et aucune affaire n'a été renvoyée au Conseil de sécurité. Par conséquent, tous les dossiers ont satisfait aux exigences fondamentales d'équité. puisque le requérant a pu connaître la teneur du dossier, y répondre, bénéficier d'un examen indépendant et de la possibilité d'un recours utile.
- 34. Néanmoins, durant la période considérée, conformément aux directives administratives, le Secrétariat a lancé une procédure de remplacement de l'actuelle titulaire du poste de Médiateur. Malheureusement, pour la transition qui doit s'ensuivre, il a choisi d'appliquer strictement la limite contractuelle de cinq ans fixée dans les directives, sans tenir compte de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers en cours. En particulier, la date butoir a été établie sans tenir compte des dossiers au sujet desquels la procédure de médiation était à un stade avancé et dont l'équité commandait qu'elle soit menée à son terme par l'actuelle titulaire. En outre, les délais prescrits par le Conseil de sécurité pour la clôture de ces dossiers n'ont nullement été respectés. De plus, les conséquences pratiques qu'une réduction de ces délais aurait sur l'équité de la procédure ou sur la possibilité pour la Médiatrice d'achever les travaux nécessaires dans les délais impartis n'ont pas été prises en considération. Les appels en faveur d'une prorogation limitée, dans l'objectif de convenir d'une date de transition qui permette de traiter les dossiers n'ont pas été entendus.
- 35. Le choix de cette approche a eu pour effet de rendre inéquitable la procédure concernant le dossier n° 60. Ainsi, en conséquence des mesures prises par le Secrétariat, le délai prescrit par le Conseil pour l'examen de la demande n'a pas été respecté et a été amputé de plus de deux semaines. Le requérant n'a donc pas pu bénéficier de la procédure prévue par le Conseil de sécurité, qui avait été appliquée dans le cas des autres demandes de radiation. Or, la Médiatrice avait justement estimé que ce dossier devait faire l'objet d'une phase de concertation complète, afin d'avoir des échanges approfondis et adéquats avec le requérant et de préparer le rapport d'ensemble dans les meilleures conditions. Cela n'a pas été possible en raison de l'abrégement du délai. Grâce aux efforts déployés au Bureau du Médiateur, le rapport traitant de ce dossier a pu être présenté avant le départ de la titulaire du poste. La Médiatrice est convaincue que le rapport était, en fin de compte, assez complet. Il contenait des renseignements utiles et une analyse complète permettant au Comité de se prononcer en connaissance de cause et,

surtout, il protégeait pleinement le droit du requérant à être entendu par l'État ayant demandé l'inscription. Dès lors, aux yeux de la Médiatrice, le requérant n'a pas été lésé dans les faits. Il n'en reste pas moins extrêmement regrettable que cette personne, sur le principe, n'ait pas bénéficié d'une procédure équitable.

- 36. Deux autres dossiers ont également dû être traités dans la hâte en raison de l'abrégement des délais, empêchant la Médiatrice de s'attarder comme il convenait sur des points particuliers. Si l'exhaustivité des rapports s'en est trouvée amoindrie à l'aune de la pratique habituelle, la Médiatrice estime toutefois qu'en l'occurrence, cela n'a pas eu d'incidence sur le résultat de l'examen ni sur l'équité de la procédure.
- 37. Au moment de l'élaboration du présent rapport, il restait possible que la procédure engagée au sujet d'un autre dossier fasse également les frais de cette situation, comme décrit ci-après dans la partie consacrée à la transition.

Transparence de la procédure

États intéressés

38. Comme noté dans les huitième et neuvième rapports, la résolution 2161 (2014) a introduit un changement important en autorisant la communication du rapport d'ensemble à certains États intéressés, à leur demande et avec l'assentiment du Comité. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, au cours de la période considérée, quatre États ont demandé qu'un rapport d'ensemble leur soit communiqué, ce qui témoigne de l'intérêt manifesté à la procédure de médiation et aux demandes de radiation concernant des personnes. Le Comité a donné suite à toutes ces demandes. Comme constaté dans le neuvième rapport du Bureau du Médiateur, compte tenu des efforts consentis jusqu'à présent pour accroître la transparence, il faudrait envisager d'accorder aux États un accès plus général aux rapports d'ensemble du Médiateur. À titre de mesure initiale, le groupe des « États intéressés » pourrait être élargi de manière à comprendre non seulement les États à l'origine de l'inscription et les États de résidence/de nationalité/de constitution mais aussi tout État auquel des renseignements seraient demandés ou communiqués au sujet d'un dossier donné. Ces États « concernés » ont souvent un intérêt tangible à l'endroit du dossier en question, pour diverses raisons et l'accès au rapport d'ensemble pourrait être précieux et utile à leurs instances dirigeantes. Toute préoccupation susceptible de se faire jour au sujet de la confidentialité peut être facilement dissipée en assortissant le rapport d'ensemble de corrections.

Le requérant/le public

39. À cet égard, les observations faites dans le neuvième rapport conservent toute leur pertinence :

« Comme indiqué dans le huitième rapport, l'absence de progrès en termes de transparence de la procédure constitue toujours la plus grave lacune du mécanisme de médiation. Le requérant n'a aucune possibilité de consulter le rapport d'ensemble. Pour le public – y compris les autorités judiciaires, les juges et les universitaires intéressés –, la divulgation est encore plus restreinte. Si le requérant est informé du motif de l'inscription à l'occasion de l'entretien

15-11845 9/43

⁷ Voir le neuvième rapport (S/2015/80), par.39.

et à la fin de l'instruction du dossier, le public n'a quant à lui accès qu'aux informations énoncées dans le résumé des motifs d'inscription affiché sur le site Web du Comité des sanctions contre Al-Qaida. Aucune information n'est rendue publique quant à la teneur des demandes de radiation, aux éléments pris en compte et aux motifs justifiant le maintien de l'inscription ou la radiation de la Liste. Aucune des informations recueillies à l'appui d'une radiation ni aucune partie du rapport d'ensemble ne peuvent être divulguées par le Médiateur. Ces limites imposées à la transparence ne sauraient s'expliquer par la nécessité de protéger des renseignements confidentiels. En effet, les rapports d'ensemble peuvent aisément être modifiés de manière à ne plus comporter le moindre élément sensible ou confidentiel. »⁸

40. Pour le moment, le processus de médiation reste nimbé de mystère sans que cela se justifie. Il s'ensuit malheureusement que des documents détaillés existent qui en démontrent le caractère rationnel. mais ne sont pas diffusés. De plus, en dépit de l'objectif des sanctions qui consiste à prévenir les activités terroristes et le soutien dont elles bénéficient et à faire évoluer les comportements, les renseignements qui donnent clairement à voir le type d'actes ciblé par le régime de sanctions ne sont pas disponibles en dehors du Conseil de sécurité, de certains États intéressés et du Médiateur.

Communication des motifs de radiation et de maintien de l'inscription

- 41. Suite à l'adoption de sa résolution 2083 (2012), le Conseil de sécurité a établi que les décisions tendant à radier ou à maintenir une inscription qui sont prises dans le cadre de la procédure de médiation devaient être motivées. La résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité a apporté une amélioration qui s'imposait avec force en demandant au Comité de faire connaître ses motifs au Médiateur dans un délai de 60 jours. Cela permet de s'assurer que les motifs afférents à chaque dossier sont communiqués dans un délai raisonnable. Le neuvième rapport donnait à lire le détail de problèmes sensibles qui avaient été rencontrés sur le fond au sujet des motifs de radiation⁹. Au cours de la période considérée, des progrès ont été faits pour veiller à ce que les lettres décrivant les motifs présentent suffisamment d'éléments factuels à l'appui de la décision. Néanmoins, il reste des difficultés à régler et des défis à relever.
- 42. Sur ce point, on continue d'avancer l'argument selon lequel, dans les cas de radiation, les requérants n'ont pas besoin de connaître les raisons de fond dans la mesure où ils ont déjà bénéficié d'une procédure régulière au vu du résultat. Toutefois, la régularité de la procédure par la nature et la structure de celle-ci ne tient pas au résultat obtenu, mais à l'équité qui a permis d'en déterminer l'issue. À cet effet, il est pertinent et nécessaire à l'équité que la décision soit assortie d'une explication raisonnée dans les cas de radiation comme dans les cas de maintien de l'inscription.
- 43. Comme indiqué dans plusieurs rapports¹⁰, il demeure également des inquiétudes quant aux motifs dans les cas de maintien de l'inscription. Dès lors que l'inscription est maintenue suivant la recommandation du Médiateur, laquelle se

10/43

⁸ Ibid., par. 40.

⁹ Ibid., par. 43.

¹⁰ Voir septième rapport (S/2014/73), par. 43 à 45; huitième rapport (S/2014/553), par. 39 à 42; neuvième rapport (S/2015/80), par. 45 et 46.

fonde sur l'analyse contenue dans le rapport d'ensemble, il est crucial pour l'équité du processus que les motifs invoqués soient conformes aux observations, à l'analyse et aux conclusions du Médiateur. Les motifs doivent aussi refléter de manière adéquate le caractère global du rapport présenté et répondre à tous les arguments avancés par le requérant dans la demande de radiation et lors de ses échanges avec le Médiateur.

- 44. Comme il ressort du neuvième rapport, « les motifs invoqués sont le seul élément qui permet de démontrer au requérant et autres le caractère raisonné du processus de décision qui a abouti à la radiation »¹¹. Faute de fournir des raisons détaillées sur le fond, on « donne l'impression que la procédure établie par le Conseil de sécurité est quelque peu arbitraire, alors qu'il est possible de montrer qu'elle respecte parfaitement les exigences d'équité. Ce manque de transparence compromet donc l'équité générale de la procédure, et tout particulièrement la perception de son caractère raisonnable ».
- 45. Les données d'expérience concernant la période à l'examen montrent une nouvelle fois que les difficultés relatives à la communication intégrale et exacte de tous les motifs persisteront tant que la structure actuelle où il incombe au Comité de communiquer les motifs sera conservée. Ainsi qu'il est noté dans les huitième et neuvième rapports, étant donné la structure du processus de médiation, la responsabilité de communiquer les motifs, pour les cas de radiation comme pour les cas de maintien de l'inscription, devrait être confiée au Médiateur et assortie de garanties appropriées en ce qui concerne la communication de pièces confidentielles à cette exception près qu'en cas d'avis contraire du Comité ou de décision du Conseil, il conviendrait que l'exposé des motifs incombe respectivement à ces derniers. Une telle structure refléterait fidèlement l'ensemble de la procédure et en améliorerait grandement l'équité, la transparence et l'efficacité¹².
- 46. Au cours de la période considérée, la pratique a mis au jour un autre problème concernant la communication des décisions et la formulation des motifs. Chaque fois que le Comité décide d'une radiation, le Secrétariat diffuse des informations concernant cette décision en adressant des communications aux États et en publiant un communiqué de presse, dans les meilleurs délais. Pour cette raison, depuis que le Bureau du Médiateur est opérationnel, le Médiateur a pour pratique d'informer officieusement le requérant de la décision de radier, avant qu'elle soit notifiée publiquement. Puisque cette pratique sert les intérêts du requérant, du Médiateur et du Comité, il faudrait envisager d'y faire référence dans une résolution afin d'en assurer la pérennité.
- 47. Toutefois, en cas de maintien sur la Liste, il n'existe pas de pratique similaire de notification du requérant, puisque la décision de maintenir une inscription ne fait l'objet d'aucune publicité. La résolution 2161 (2014) prévoit bien une procédure de notification officielle spécifique, mais celle-ci ne s'applique qu'à l'issue du délai de 60 jours prescrit. Il s'ensuit qu'en cas de maintien, le requérant n'est pas immédiatement informé de la suite donnée à sa demande¹³. Selon que la lettre énonçant les motifs est plus ou moins sujette à controverse, la communication de la décision peut prendre jusqu'à 60 jours. Dans une procédure assortie de délais stricts et dûment appliqués, cela envoie un message contradictoire aux requérants. Pour un

¹¹ Voir neuvième rapport (S/2015/80), par. 44.

15-11845 11/43

¹² Voir huitième rapport (S/2014/553), par. 42; neuvième rapport (S/2015/80), par. 46.

¹³ Voir résolution 2161 (2014), par. 42 et annexe II, par. 10 et 14.

traitement équitable des requérants et afin d'améliorer la perception de l'efficacité de la procédure, il conviendrait d'envisager une disposition qui donne au Médiateur le pouvoir d'informer le requérant de la décision de maintenir l'inscription immédiatement après que cette décision a été prise, en précisant que les motifs suivront dans les 60 jours. Aux termes d'une telle prescription relative à l'immédiateté, la notification pourrait intervenir lorsque le Secrétariat informe le Médiateur du résultat de l'examen de la question par le Comité.

Coopération des États avec le Bureau du Médiateur

48. La coopération des États et les témoignages de soutien au Bureau du Médiateur ont été particulièrement vigoureux au cours de la période à l'examen. Presque tous les États ont répondu aux demandes d'informations présentées et la totalité des États ayant demandé une inscription et des États de résidence ou de nationalité ont répondu aux demandes concernant tous les dossiers traités et dont l'instruction est maintenant terminée. En outre, à l'occasion de débats récents sur les sanctions et la lutte contre le terrorisme, organisés au Conseil de sécurité et ailleurs, des États appartenant aux divers groupes régionaux ont exprimé un soutien des plus marqués à l'action du Bureau du Médiateur¹⁴.

Accès aux pièces confidentielles ou classifiées

La Médiatrice continue de rencontrer des difficultés pour accéder aux pièces confidentielles et classifiées motivant l'inscription sur la Liste. Cependant, au cours de la période considérée, des progrès significatifs ont été accomplis sur la voie d'un règlement de ce problème. Un accord ou arrangement facilitant l'accès à ce genre d'information a été conclu avec le Danemark. En outre, certains États ont confirmé à la Médiatrice leur volonté et capacité d'étudier les demandes de documents confidentiels et de les communiquer, au cas par cas, sans officialiser un processus à cet effet. Lors d'entretiens, ces États ont fait valoir que des contraintes insurmontables d'ordre juridique ou concernant les politiques générales empêchent de conclure un accord ou arrangement écrit avec le Médiateur, mais n'ont pas exclu une assistance ponctuelle. Selon un des États, la signature d'un arrangement, bien loin d'accroître les possibilités d'accéder à des documents confidentiels ou classifiés, les limiterait dans certains cas particuliers. La confirmation par plusieurs États de la possibilité d'une assistance ponctuelle est un complément important au réseau déjà en place pour faciliter l'accès à ces documents. On notera également que pendant la période considérée, des informations confidentielles utiles et pertinentes relatives à des dossiers spécifiques ont été fournies et ce, en l'absence de tout accord ou arrangement. En outre, les négociations engagées en vue de signer de nouveaux accords ou arrangements ont considérablement avancé et devraient aboutir très prochainement. Si cette question requiert encore attention et effort, il est encourageant de constater que des progrès ont été accomplis. Une comparaison avec la situation à laquelle la Médiatrice a fait face en juillet 2010 permet de confirmer qu'à l'heure actuelle, l'accès aux pièces confidentielles ou classifiées pour les besoins de la procédure de médiation est beaucoup plus facile.

Voir, par exemple, S/PV.7463; réunion publique d'information à l'intention des États Membres tenue le 24 avril 2015 par la Médiatrice, sur l'action du Bureau du Médiateur au nom du Comité des sanctions contre Al-Qaida, S/2015/459.

Dérogations pour raisons humanitaires

- 50. L'expérience acquise durant la période considérée a donné davantage de poids aux observations formulées dans les huitième et neuvième rapports, selon lesquelles il convient de confier au Médiateur la responsabilité de transmettre les demandes de dérogation pour raisons humanitaires dans le cadre du régime de sanctions contre Al-Qaida¹⁵.
- 51. Pour commencer, les procédures d'examen des demandes de dérogation pour raisons humanitaires, sont par nature, complexes. Malgré tout le zèle déployé par le point focal pour fournir des explications détaillées, le processus n'en reste pas moins confus pour toute personne à qui les méthodes de travail du Conseil de sécurité ne sont pas familières. C'est pourquoi, il semble contre-productif de compliquer encore davantage les démarches en faisant intervenir deux instances différentes dans le cadre du régime des sanctions, pour traiter diverses demandes qui concernent une même inscription. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, cela n'inspire la confiance dans aucune des procédures.
- 52. Les activités en matière de demande de dérogation pour raisons humanitaires se sont poursuivies durant la période à l'examen. Depuis que le point focal a été chargé de recevoir les requêtes en dérogation, le Médiateur a renvoyé au total cinq demandes qui relevaient de ce mécanisme. Sur les cinq, deux seulement ont abouti au dépôt effectif d'une requête. Un requérant ayant saisi le Médiateur a également déposé, en parallèle, une demande de dérogation pour raisons humanitaires. Un autre requérant s'est renseigné sur la procédure de demande de dérogation mais n'a engagé aucune démarche.
- 53. Une fois de plus, on constate une dépense redoublée de temps et d'énergie : le Médiateur donne un aperçu général du processus en vue de guider les requérants vers le point focal, et celui-ci échange ensuite avec eux à propos des dérogations. Dans le cas mentionné ci-dessus, les demandes de radiation et de dérogation ont été examinées selon les procédures applicables, à peu près en même temps, ce qui ne peut qu'accroître la complexité pour le requérant et augmenter les risques de malentendus. Il est important de noter également que, comme précédemment, la seule demande de dérogation pour raisons humanitaires qui ait abouti au dépôt d'une requête durant la période considérée, a été déférée au point focal par le Médiateur, avec pour résultat qu'il a fallu franchir une étape supplémentaire et inutile pour la faire aboutir.
- 54. Qu'il soit urgent de pouvoir accéder au point focal aux fins de dérogation pour raisons humanitaires dans d'autres régimes, où le Médiateur ne peut être saisi, est un fait incontestable. En fait, l'argument central que l'on a fait valoir pour réintroduire le point focal dans le régime de sanctions contre Al-Qaida s'agissant des dérogations pour raisons humanitaires était qu'il serait facile et cohérent de les étendre à d'autres régimes. Or, ce pouvoir a été accordé au point focal pour le régime de sanctions contre Al-Qaida par la résolution 2083 (2012). Deux ans et demi plus tard, il n'a été étendu à aucun autre régime de sanctions. S'il est vrai qu'une telle extension serait très bénéfique, il semble en revanche inutile de maintenir l'approche dualiste qui caractérise le régime de sanctions contre Al-Qaida.

¹⁵ Voir huitième rapport (S/2014/553), par. 48 et neuvième rapport (S/2015/80), par. 50.

15-11845 13/43

Indépendance du Bureau du Médiateur

Application des résolutions

- 55. Dans sa résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a décidé que « lorsqu'il examine les demandes de radiation de la liste, le Comité sera assisté par un bureau du Médiateur¹⁶ ». Cinq ans et demi plus tard, le Secrétariat n'a encore pris aucune mesure pour créer un bureau indépendant au sein de la structure de l'Organisation des Nations Unies.
- 56. Dans sa résolution 2161 (2014), le Conseil de sécurité a souligné son intention initiale en demandant au Secrétaire général de renforcer encore les capacités du Bureau du Médiateur « afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat en toute indépendance, efficacité et diligence ¹⁷ ». L'ajout de l'expression « en toute indépendance » n'a en rien incité le Secrétariat à mettre en place les dispositions institutionnelles qui établiraient et garantiraient l'indépendance du Bureau.
- 57. Pendant deux ans, la Médiatrice a appelé directement l'attention du Secrétariat sur la question de l'indépendance du Bureau et des lacunes actuelles dans les dispositions structurelles et contractuelles. La question a également été abordée dans ses septième, huitième et neuvième rapports au Conseil de sécurité.
- 58. Le 17 avril 2014, le Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées a transmis un document de travail au Conseil de sécurité faisant observer que les dispositions contractuelles en vigueur ne respectent pas pleinement les résolutions du Conseil de sécurité et compromettent notablement la capacité du Médiateur de s'acquitter de sa mission, notamment s'agissant de l'indépendance dont il doit pouvoir jouir¹⁸. Il a appelé à attribuer un statut permanent au Bureau du Médiateur et à revoir les dispositions contractuelles. Le 18 juin 2015, le Groupe d'États a rappelé ces inquiétudes dans une lettre adressée au Conseil de sécurité dans laquelle il demandait le renforcement de l'indépendance institutionnelle du Bureau¹⁹. Il constatait que « le statut et les privilèges associés au poste devraient permettre au Médiateur de jouir de toute l'indépendance requise pour exercer efficacement ses fonctions. De plus, les dispositions administratives actuellement applicables à l'élaboration du budget, au recrutement et à la gestion du personnel et à l'utilisation des ressources au Bureau du Médiateur ne contiennent pas les éléments nécessaires pour garantir l'autonomie. En fait, malgré la décision figurant dans la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, le Bureau du Médiateur n'a pas été intégré à la structure de l'Organisation ».
- 59. Cependant, le Secrétariat continue de s'appuyer sur un contrat de consultant pour remplir les obligations que des résolutions successives lui ont imposées concernant le Médiateur. À la connaissance de ce dernier, rien n'a été fait à la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques pour adopter une autre forme d'arrangement contractuel afin de remédier aux problèmes qui ont été identifiés. L'unique modification apportée aux clauses et conditions du contrat est intervenue en janvier 2013 lorsque l'application des directives élaborées uniquement pour le recrutement et l'administration des

¹⁶ Voir résolution 1904 (2009), par. 20.

¹⁷ Voir résolution 2161 (2014), par. 46.

¹⁸ S/2014/286, annexe.

¹⁹ S/2015/459.

consultants employés comme experts dans les groupes assistant les Comités des sanctions a été étendue au Médiateur.

60. L'application de ces directives a été étendue au poste de Médiateur, avec les modifications du contrat qui en résultaient, sans que la Médiatrice en ait été informée ou qu'on l'ait consultée. De plus, elles ont été appliquées sans qu'ait été examinée leur pertinence pour le poste de Médiateur, dont les attributions sont uniques en leur genre et fondamentalement différentes sous tous leurs aspects essentiels, de celles d'un groupe d'experts.

Clauses du contrat incompatibles avec un statut indépendant

- 61. Les clauses de ce nouveau contrat de consultant sont fondamentalement incompatibles avec le rôle et les attributions indépendantes du Médiateur. Parmi les problèmes les plus graves figure l'obligation de certification, antithèse de l'indépendance. Le problème est exposé en quelques phrases dans un mémorandum adressé au Médiateur par le Secrétariat en janvier 2015. Notant que la certification de leurs services est obligatoire pour tous les consultants, y compris le Médiateur, il est spécifié que le certificat :
 - « ...porte à la fois sur le comportement professionnel et la présence, puisque le Bureau du Médiateur a été créé au Siège de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer comme il convient l'action du Comité créé par la résolution 1267 (1989). Sans préjudice de l'indépendance du Médiateur, le Secrétaire général doit être en mesure de certifier que l'exercice de ses fonctions satisfait à certains critères, si l'on veut qu'il autorise le versement mensuel de ses honoraires. »
- 62. Le mémoire spécifie également que le comportement du Médiateur doit être certifié par le service administratif, c'est-à-dire la Division des affaires du Conseil de sécurité. Ainsi, les services du Médiateur sont soumis à une évaluation selon des « critères » indéfinis, effectuée par des fonctionnaires non identifiés de la Division de l'Organisation des Nations Unies chargée de soutenir et d'assister le Conseil de sécurité et le Comité des sanctions contre Al-Qaida, notamment en ce qui concerne l'imposition, l'application et la mise en œuvre de sanctions. Ce sont les entités mêmes à l'égard desquelles le Médiateur doit préserver son indépendance. Or, sans certification, le Médiateur ne sera pas rémunéré.
- 63. A ce jour, l'obligation de certification n'a pas été utilisée, en pratique, pour tenter de s'immiscer dans l'exécution des fonctions du Médiateur. Cela, néanmoins, n'enlève rien au fait que cette obligation contractuelle, en principe et en apparence, constitue une limitation notable de l'indépendance du Médiateur.
- 64. De plus, les clauses générales des contrats de consultant interdisent toute participation du Médiateur à des fonctions de gestion concernant le budget, les ressources et le personnel, et même la sélection du personnel. En conséquence, le contrat empêche, en l'état, la création dans la structure de l'Organisation de toute forme de « Bureau du Médiateur », qui serait géré par lui en toute indépendance, comme l'avait prévu le Conseil de sécurité.
- 65. Bien au contraire, toutes ces fonctions sont exercées par des spécialistes des affaires politiques du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, administrateurs qui peuvent donner des ordres aux collaborateurs du Médiateur. Jusqu'à une date récente, la charge de la supervision et de l'appréciation

15-11845 **15/43**

du comportement professionnel était confiée au Secrétaire du Comité des sanctions contre Al-Qaida, ce qui ne pouvait qu'accroître le risque d'un conflit. Cette structure ne permet pas à un bureau indépendant de travailler dans de bonnes conditions et n'est pas tenable à long terme. Sans compter qu'elle place les deux assistants du Médiateur dans une difficile situation de conflit, entre leur directeur de facto et leur directeur de jure. Cette situation a créé des problèmes spécifiques qui ont été précisés dans ce rapport et les rapports précédents²⁰. Si les assistants ont été placés sous la supervision directe d'un autre administrateur du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, cela n'atténue pas le problème structurel fondamental que représente l'incapacité du Médiateur à diriger le personnel en toute indépendance.

66. Le budget et la gestion des ressources en général posent des problèmes structurels analogues. Comme le Bureau du Médiateur n'existe pas en tant qu'organisme indépendant, il ne dispose pas d'un budget propre pour l'accomplissement de sa mission. De plus, le Médiateur, en tant que consultant, n'est pas en mesure de gérer directement les priorités budgétaires.

Exemples concrets de problèmes concernant l'indépendance

67. La période à l'examen a été émaillée d'autres incidents préoccupants en termes d'indépendance. En une occasion, pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec l'obligation de justifier de l'emploi des fonds, des administrateurs du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ont bloqué temporairement un voyage de la Médiatrice qui s'acquittait d'une fonction essentielle de sa mission, avoir un entretien avec un requérant. Si l'affaire a été assez vite réglée, elle illustre néanmoins les dangers qui menacent le statut d'indépendance, même quand des fonctions essentielles sont en jeu, lorsqu'il est à la merci exclusive de décisions individuelles, sans protections institutionnelles. Un autre incident, survenu apparemment en conséquence d'une erreur, a mis en lumière les dangers qui viennent du fait que le Médiateur n'a pas de contrôle sur les personnes ayant accès aux disques durs électroniques qui contiennent les documents de travail du Bureau (à l'exception des pièces confidentielles transmises par un Etat). Cette situation est absolument incompatible avec la structure fondamentale d'un bureau indépendant et dangereuse pour la nature globalement confidentielle de la mission. Enfin, sans que la Médiatrice en ait été avertie, le Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité a récemment ordonné aux agents du Bureau d'apporter des modifications importantes au site Web du Bureau du Médiateur, qui est totalement autonome et indépendant. Ces instructions ont été annulées par la Médiatrice, mais là encore, cet incident illustre la fragilité de l'indépendance du Bureau dans le cadre de la structure actuelle.

Nécessité d'une refonte fondamentale

68. Pendant ses cinq années d'activité, le « Bureau du Médiateur » a rempli dans la pratique la mission que lui avait confiée le Conseil de sécurité en maintenant solidement son indépendance. Ce résultat n'a cependant pas été obtenu grâce à une quelconque capacité structurelle ou à des protections entourant son indépendance. Au contraire, comme il a été dit précédemment, les dispositions administratives et contractuelles actuellement applicables au Médiateur n'énoncent ni les

²⁰ Voir huitième rapport (S/2014/553), par, 51; septième rapport (S/2014//73), par. 69 et 70.

caractéristiques spécifiques de l'autonomie, ni les attributions structurelles d'un Bureau indépendant. L'indépendance de fait du Bureau est une réussite entièrement redevable à des efforts individuels. Ce n'est évidemment pas ce que prévoyait le Conseil de sécurité lorsqu'il a demandé la création d'un Bureau du Médiateur indépendant.

69. Pour ces raisons et celles qui ont été exposées dans les septième, huitième et neuvième rapports, il est urgent de se pencher sur la révision des dispositions contractuelles et structurelles qui régissent le Bureau du Médiateur. Il faut prendre des mesures pour créer un Bureau indépendant au sein de la structure de l'Organisation des Nations Unies, comme l'envisageait le Conseil de sécurité. Les dispositions devraient permettre au Bureau de fonctionner en toute indépendance et au Médiateur d'être compétent pour gérer en toute autonomie le personnel, le budget et les autres ressources du Bureau, dans le respect des règles et avec les protections habituelles en matière de responsabilité financière.

Administration du Bureau du Médiateur

- 70. Actuellement, le Bureau du Médiateur relève de la responsabilité administrative de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques. S'agissant de la perception de son indépendance, il est difficile de faire pire qu'assigner de telles fonctions au service, à la division et au département qui dispensent un appui direct en matière de sanctions aux organes à l'égard desquels l'indépendance du Médiateur est essentielle. Outre les problèmes manifestes de perception, les administrateurs de la Division des affaires du Conseil de sécurité continuent de considérer que le Médiateur remplit un rôle analogue à celui des groupes d'experts chargés de conseiller et d'assister les divers comités de sanctions. Par ailleurs, comme il a été expliqué précédemment, ils estiment qu'il est essentiel d'appliquer de la même manière au Médiateur et aux groupes d'experts les directives internes et les dispositions contractuelles élaborées pour administrer ces derniers.
- 71. Sachant que le rôle du Médiateur, ses fonctions, ses obligations en matière de rapport et les raisons de maintenir son indépendance sont différents radicalement de ceux des experts, ce dispositif constitue une grave menace pour l'indépendance du Médiateur, essentielle à l'efficacité de la procédure de médiation. S'agissant du Médiateur, la simple perception d'un manque d'indépendance, que susciteraient des carences structurelles, compromettrait directement la crédibilité du mécanisme et sa pertinence par rapport aux objectifs visés. Plus que tout, un manque d'indépendance du Médiateur, outre d'avoir des retombées sur la pratique devant le Comité et le Conseil, porte directement atteinte au droit des personnes et des entités à un examen indépendant de leur dossier et à un recours effectif.
- 72. Par conséquent, en plus des changements plus généraux à apporter aux structures contractuelles et administratives, il est urgent d'examiner la question du transfert des responsabilités administratives concernant le Bureau du Médiateur et des postes d'appui qui lui sont associés (un assistant administratif et un juriste) à un autre secteur de l'Organisation qui n'ait pas de relations directes avec les travaux du Conseil de sécurité, ceux des groupes de sanctions ou les sanctions en général.

15-11845 17/43

Transition

- 73. Les directives applicables aux experts nommés à des groupes imposent une limite contractuelle de cinq ans à leur mandat²¹, qui a été appliquée rétroactivement à la Médiatrice. Comme il a été dit précédemment, le Secrétariat a entamé sur cette base le processus de remplacement de la Médiatrice pendant la période considérée. Or, dans sa résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de désigner, en étroite consultation avec le Comité, une personnalité pour exercer les fonctions de Médiateur, dont le mandat est défini par le Conseil ²².
- 74. Tout au long de la procédure de sélection et encore pendant la phase de transition, des administrateurs de la Division des affaires du Conseil de sécurité ont expressément et à plusieurs reprises donné la priorité absolue à l'application rigide de la limite contractuelle de cinq ans et à la cohérence des clauses applicables aux experts et au Médiateur. On a explicitement fait prévaloir ces dispositions administratives sur la défense des droits des requérants individuels, la préservation de l'équité de la procédure de médiation, la protection des intérêts en matière de sécurité propres au régime et la sauvegarde de la crédibilité du mécanisme voulu par le Conseil de sécurité.
- 75. En avril et mai 2015, la Médiatrice a présenté par deux fois à la Division des affaires du Conseil de sécurité un plan de transition prévoyant une prorogation minimale de deux semaines du mandat de la titulaire jusqu'au 1 er août 2015, ce qui aurait permis d'assurer que la transition ne soit préjudiciable à aucune demande de radiation en instance et que l'équité, l'efficacité ou la crédibilité du régime n'aient pas à en souffrir. L'unique réponse reçue évoquait des questions de procédure. Ni cette proposition ni les problèmes d'équité mis en évidence n'ont fait l'objet d'une réponse sur le fond.
- 76. Lors de la réunion d'information organisée le 16 juin 2015 par les Présidents du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), du Comité créé par la résolution 1373 (2001) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), les membres du Conseil de sécurité ont fait part de leur inquiétude à propos du processus de succession et de la nécessité d'assurer une transition en douceur. Le 18 juin 2015, les États de même avis sur les sanctions ciblées ont adressé au Conseil de sécurité une lettre dans laquelle ils se disaient préoccupés par le risque que constituerait une vacance du poste de Médiateur et invitaient à désigner rapidement son successeur pour éviter une telle vacance. Le Groupe observait en particulier qu'« il va sans dire que cette transition doit s'opérer sans heurt ni retard, afin que pas un seul jour ne se passe sans que le poste ne soit occupé et qu'aucune allégation d'irrégularités ne puisse nuire au processus d'examen des demandes de radiation en suspens ». Il suggérait donc, si le successeur ne pouvait pas entrer en fonctions rapidement, de demander à la Médiatrice actuelle de rester en poste jusqu'à ce que la transition soit menée à bien conformément à la procédure 23.
- 77. Au moment de la soumission du présent rapport, le 13 juillet 2015, dernier jour du mandat de la titulaire, à la connaissance de la Médiatrice aucun remplaçant

²¹ Si la durée de ce mandat est supérieure à la durée habituelle des contrats de consultant, le contrat du Médiateur est à durée déterminée uniquement parce que le Secrétariat a décidé de pourvoir le poste sur la base d'un contrat de consultant.

²² Voir résolution 1904 (2009), par. 20.

²³ oir S/2015/459.

n'a été désigné par le Secrétaire général, aucune prorogation de l'échéance de son contrat n'a été accordée et, aucun autre plan de transition n'a été mis en place.

- 78. En conséquence, sauf si, le 14 juillet 2015, un remplaçant avait été désigné et engagé sur une base contractuelle de manière à pouvoir remplir les fonctions officielles du Médiateur, la procédure équitable voulue par le Conseil de sécurité deviendra inopérante pour une durée indéterminée. Le préjudice que pourraient subir les requérants dont la demande est en suspens dépendra du calendrier de la succession.
- 79. Il existe néanmoins un dossier particulièrement préoccupant. Compte tenu de la date de distribution au Comité des traductions du rapport d'ensemble sur ledit dossier, l'intervalle de 15 jours fixé par le Conseil de sécurité pour l'examen de la demande de radiation par le Comité arrivera à son terme le 27 juillet 2015²⁴. Faute d'une prorogation de son mandat, la titulaire ne disposera plus que d'une seule journée pour présenter son rapport. Étant donné que, dans d'autres dossiers, le raccourcissement des délais imposait, par souci d'équité, que les rapports d'ensemble soient établis et présentés par la titulaire, ces affaires ont été traitées en priorité afin d'éviter un préjudice réel et immédiat pour les requérants. En outre, en l'espèce, une préparation et une présentation hâtives du rapport, en l'espace d'une journée, auraient été préjudiciables tant aux intérêts du Comité et du Conseil qu'à ceux du requérant. Confiante dans l'assurance réitérée par la Division des affaires du Conseil de sécurité selon laquelle la vacance du poste de Médiateur, si tant est qu'il y en ait une, serait réduite au minimum, la titulaire a laissé au nouveau médiateur le soin de présenter ce dossier, avec sa participation, comme il est expliqué ci-après.
- 80. Toutefois, comme il a été dit, lors de l'établissement de ce rapport, il est apparu qu'il n'était pas certain que le nouveau médiateur serait officiellement en fonction le 27 juillet 2015. Par conséquent, le risque existe que les délais fixés par le Conseil de sécurité pour la présentation et l'examen du dossier ne soient pas respectés et que la procédure de demande de radiation soit entachée d'inéquité. D'autres conséquences résultant de cette infraction aux règles devraient être examinées par le nouveau médiateur.
- 81. En plus de ces problèmes liés à des dossiers existants, il est évident que pendant la période où le mécanisme serait inopérant, aucune suite ne pourrait être donnée à des demandes qui seraient présentées avant l'arrivée du nouveau médiateur. Que le cas se présente réellement ou non, cette situation est par principe préoccupante.
- 82. Enfin, le fait que la transition ait été engagée sans se soucier des demandes en suspens ni de l'éventualité d'une vacance dans le fonctionnement du Bureau nuit à la crédibilité du mécanisme en tant que voie de recours indépendante et stable. Le fait qu'elle puisse devenir inopérante à la suite de décisions prises par le Secrétariat, dans des circonstances où ce résultat était prévisible et évitable, pose notamment la question de son autonomie.

15-11845 **19/43**

²⁴ Conformément aux paragraphes 8 et 10 de l'Annexe II de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité, le Comité examine la demande de radiation dans un délai de 15 à 30 jours à compter de la date à laquelle il est saisi du rapport d'ensemble du Médiateur dans toutes les langues officielles. En l'occurrence, les traductions ont été distribuées au Comité le 27 juin 2015.

- 83. Il existe un autre problème lié à la transition qui, à l'heure actuelle, n'a pas encore trouvé de solution, bien qu'on puisse espérer en trouver une. On sait que la présentation des rapports d'ensemble devant le Comité par le Médiateur est un élément essentiel de l'équité de la procédure. C'est l'association des présentations écrites et orales - et l'occasion ainsi offerte aux membres du Comité de poser des questions à l'auteur du rapporteur et de soulever des problèmes - qui fait que le droit fondamental du requérant d'être entendu par le maître de la décision est respecté. Veiller à ce que le Comité ait une compréhension pleine et entière de la demande de radiation et du rapport du Médiateur est un élément essentiel de la procédure. Il est bien évident que la présentation du rapport d'ensemble, en l'absence de son auteur, ne présente qu'une utilité limitée pour le Comité, en termes d'équité ou de compréhension par le Comité de l'avis de la titulaire, si la résolution 2161 (2014) dispose que le Médiateur présente le rapport au Comité, l'équité impose qu' à l'invitation du Médiateur en exercice, son prédécesseur qui a rédigé le rapport participe également à la procédure. Si le Médiateur en exercice partage ce point de vue, des dispositions logistiques devront être prises pour permettre cette participation – en personne ou de manière virtuelle – et assurer ainsi que les quatre dossiers en suspens, pour lesquels les rapports ont été préparés par la titulaire mais n'ont pas encore été présentés au Comité, reçoivent un traitement équitable.
- 84. Enfin, aussi bien s'il arrive, au bout du compte, que le poste reste vacant ou que les requérants dont les demandes sont en suspens subissent un préjudice réel, le processus de transition aura clairement montré le peu de protection que les dispositions structurelles actuelles assurent au processus de médiation. Ces péripéties, outre qu'elles plaident en faveur d'une modification des dispositions contractuelles et administratives, ont révélé le besoin, au niveau des dispositions institutionnelles, de réformer la procédure de remplacement du titulaire du poste. Il se peut que des considérations de politique générale militent en faveur d'un engagement à durée déterminée. Il n'en reste pas moins que, lorsqu'un mécanisme met en jeu des droits fondamentaux et est assorti de délais, le processus de transition doit être abordé avec souplesse et priorité doit être donnée à la protection des droits et à la préservation de l'équité de la procédure. La manière dont ce remplacement a été géré illustre sans ambiguïté que ces priorités essentielles sont exposées à un danger, si le processus est laissé à la discrétion d'administrateurs, sans garanties institutionnelles.

Ressources spécialisées

85. Dans les premier et deuxième rapports du Bureau du Médiateur, la nécessité d'affecter spécialement des ressources au soutien du Médiateur a été exposée en détail. Ainsi était-il déclaré dans le premier rapport :

« Le Bureau du Médiateur, nouvellement créé, a reçu un premier mandat de 18 mois. Si ce mandat devait être renouvelé, il serait bon d'envisager de doter le Bureau de ressources suffisantes, à la hauteur de ses responsabilités et du nombre de dossiers à traiter. Actuellement, la Médiatrice est efficacement aidée dans son travail par des membres du personnel du Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU, dans la mesure où le caractère indépendant de sa fonction et les obligations antagoniques du personnel du Secrétariat le permettent. Cette aide est précieuse mais limitée. L'examen en bonne et due forme de chaque demande requiert un temps et des ressources

considérables. Les dossiers en cours d'examen absorbent déjà la totalité des ressources et il est prévu que leur nombre continue d'augmenter. S'y ajoutent les autres importantes responsabilités et activités énoncées dans le présent rapport, qui contribuent à rendre le mécanisme de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban plus équitable et clair. La Médiatrice pense qu'il est urgent que le Bureau s'associe un(e) assistant(e) administrative et un(e) juriste de haut niveau dans les tâches de documentation juridique et d'analyse, primordiales pour son activité 25. »

- 86. Des commentaires analogues figuraient dans le deuxième rapport soumis en juillet 2011²⁶.
- 87. Comme il est mentionné dans le troisième rapport du 20 janvier 2012²⁷, l'Assemblée générale a approuvé la création de deux postes dédiés pour renforcer le Bureau du Médiateur, soit un assistant administratif et un juriste de la classe des administrateurs (P-4). À partir d'octobre 2012, les deux postes ont été pourvus.
- 88. La première évaluation des besoins en ressources reste d'actualité, compte particulièrement tenu des contraintes qui pèsent actuellement de manière générale à cet égard. Grâce à un travail d'équipe efficace, le Bureau du Médiateur a été en mesure, au niveau actuel des ressources, d'entretenir des rapports complets avec les requérants, d'élaborer sans relâche des rapports d'ensemble de haute qualité et d'assurer une procédure équitable. S'il est vrai que la charge de travail peut être importante, en fonction du nombre de dossiers à traiter, les restrictions budgétaires sont une réalité qui s'impose à toute l'Organisation des Nations Unies. Les crédits demandés sont utilisés au maximum, mais suffisants à l'heure actuelle. Toutefois, étant donné leur montant limité, toute diminution, même pour un temps limité, aurait un impact disproportionné sur la capacité du Bureau à s'acquitter de ses fonctions et nuirait gravement, à ce stade de son développement, à son efficacité.
- 89. De plus, cette estimation quant au niveau suffisant des ressources dépend entièrement du maintien de leur affectation spécialisée, en accord avec les objectifs pour lesquels les postes ont été créés. Si, à l'origine, la pratique du Service du secrétariat des organes subsidiaires au sein de la Division des affaires du Conseil de sécurité respectait la nature dédiée des postes, cette approche a considérablement évolué au cours des 20 derniers mois. Il est évident, au vu des déclarations faites et des actions entreprises, que la direction desdits service et division considère ces ressources comme des ressources du Service du secrétariat employées à des fins d'assistance au Bureau du Médiateur.
- 90. Ainsi, par exemple, on demande souvent à l'assistant administratif, sans que la Médiatrice soit consultée, d'effectuer un travail sans rapport avec les fonctions centrales du Bureau du Médiateur. De plus, comme il a été mentionné plus haut, les ordres donnés au personnel, dans certains cas, créent un conflit au regard de l'indépendance du Bureau, ce dont se ressent l'efficacité de l'emploi des ressources²⁸. En outre, et c'est peut-être ce qui est le plus préoccupant, les récentes évaluations et notations des deux fonctionnaires se sont concentrées sur le travail effectué pour le Service, en se référant de façon minimale à leurs attributions

²⁵ Voir premier rapport (S/2011/29), par. 53.

15-11845 21/43

²⁶ Voir deuxième rapport (S/2011/447), par. 51.

²⁷ Voir troisième rapport (S/2012/49), par. 58.

²⁸ Voir septième rapport (S/2014/73), par. 70.

principales, à savoir dispenser un appui au Bureau du Médiateur. De plus, aucun des commentaires spécifiques et détaillés fait par la Médiatrice n'ont été repris dans les documents d'évaluation du comportement professionnel.

- 91. Cette manière d'agir et cette approche générale ne correspondent ni aux motifs invoqués à l'appui des demandes de crédits ni aux objectifs pour lesquels ils ont été octroyés par l'Assemblée générale, à savoir doter le Bureau du Médiateur d'un personnel qui lui soit exclusivement attaché. Il est important de noter que cette demande de personnel spécialisé ne se justifie pas seulement par la charge de travail mais aussi qu'elle découle du caractère indépendant du mandat du Bureau ce qui est bien plus important. Il est donc impératif que les ressources affectées au Bureau restent uniquement employées à soutenir le Médiateur, et que le Service du secrétariat des organes subsidiaires et plus généralement la Division des affaires du Conseil de sécurité considèrent en outre ce personnel comme des ressources spécialisées remplissant des fonctions indépendantes.
- 92. Dans la pratique, étant donné les difficultés budgétaires auxquelles est confrontée l'Organisation dans son ensemble, il est tout à fait raisonnable d'envisager, si aucun conflit ne surgit eu égard à son rôle indépendant, que le personnel du Bureau du Médiateur offre ses services ou réponde à une demande d'aide, dans le but d'exécuter d'autres tâches. Toutefois, tout arrangement de cette nature doit se faire sans préjudice de leurs obligations prioritaires envers le Bureau du Médiateur et doivent être discutées au préalable avec le Médiateur.
- 93. De plus, les fonctions d'administrateur attaché au Bureau du Médiateur, telles qu'elles sont présentées dans la définition d'emploi du poste ²⁹, doivent être respectées. Les fonctions essentielles de l'administrateur, telles qu'elles lui sont assignées par le Médiateur, sont juridiques par nature et doivent être remplies par un juriste ayant les compétences adéquates. Enfin, il est essentiel, étant donné la nature spécialisée des postes, que le comportement professionnel de l'assistant administratif et du juriste soit évalué eu égard au travail qu'ils ont effectué pour le Médiateur et qu'il soit accordé un rôle prééminent à ses commentaires dans le processus de notation. Compte tenu de la structure actuelle qui prive le Médiateur de toutes fonctions officielles de gestion, il est essentiel de respecter ces dispositions par mesure d'équité envers le personnel, et pour que le Bureau puisse continuer avec succès de remplir son mandat efficacement avec des moyens limités.

Conclusions

94. En créant le Bureau du Médiateur, le Conseil de sécurité a fait œuvre remarquable. Sa mise en fonction a permis d'offrir, au niveau international, une voie de recours accessible et équitable à des personnes et des entités inscrites sur la liste du Comité des sanctions contre Al-Qaida. La structure du mécanisme garantit un examen indépendant des faits, est conforme aux principes fondamentaux de l'équité et est habilitée à mettre en œuvre une réparation effective. Depuis sa mise en fonction, le mécanisme a été utilisé régulièrement ; en 5 ans, il a été saisi de

^{29 «} Ce poste est rattaché au Bureau du Médiateur qui relève d'une mission politique spéciale administrée et soutenue par le Département des affaires politiques. Administrativement, le titulaire rend compte au Chef du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, mais professionnellement, il est subordonné et fait rapport au Médiateur nommé en vertu de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité. »Cette définition d'emploi ne prévoit l'exécution régulière d'aucune autre fonction.

- 64 demandes de radiations, preuve qu'il était nécessaire et qu'il a été bien conçu et bien mis en œuvre, ce qui lui a valu la réputation d'être une instance de recours équitable, indépendante et crédible.
- 95. Il va de soi que ce mécanisme de médiation sert à protéger les droits individuels et à garantir l'équité requise dans les travaux du Conseil de sécurité. En même temps, il contribue notablement à renforcer l'efficacité et la crédibilité globales du régime des sanctions contre Al-Qaida, régime qui protège à son tour des droits fondamentaux à la vie et à la sécurité. Il convient également de noter que, puisqu'il existe au niveau international des voies de recours permettant aux personnes et entités de contester leur inscription sur la Liste, le recours à des juridictions nationales ou régionales a considérablement diminué, ce qui, par voie de conséquence, réduit la possibilité de conflits entre des obligations nationales et internationales. De surcroît, puisque les garanties font partie intégrante du système au niveau international, elles sont de nature à refléter adéquatement une approche uniforme, où que se trouve le requérant, et à assurer l'application de normes adaptées à une procédure se rapportant aux sanctions du Conseil de sécurité. En outre, l'accès à ces garanties et à un recours utile au niveau international place les États dans une position plus favorable pour répondre et passer outre aux préoccupations politiques, stratégiques et juridiques qui font obstacle à la bonne mise en œuvre des sanctions à l'échelle nationale et régionale.
- 96. Ainsi, le Bureau du Médiateur conserve sa fonction de mécanisme qui concourt à l'équité et à la crédibilité du régime des sanctions contre Al-Qaida, renforçant par conséquent l'efficacité des sanctions.
- 97. Au cours de ces cinq années, le processus de médiation a toujours obtenu un niveau exceptionnel de coopération de la part des États. Bien que l'épineuse question de l'accès aux pièces confidentielles ou classifiées reste une difficulté majeure, on avance sur la voie d'une solution.
- 98. Cependant, comme il est mentionné dans ce rapport, il reste des domaines à améliorer. Les restrictions persistantes à la transparence desservent le mécanisme et n'aident pas à en percevoir le caractère raisonnable et équitable. Il faudrait poursuivre les efforts vers une plus grande ouverture du processus, grâce à une communication d'informations suffisante toujours sous réserve de mesures de protection de la confidentialité –, qui ferait la preuve de la force et de l'équité du mécanisme de médiation.
- 99. Il n'en reste pas moins que la menace la plus grave qui pèse sur le mécanisme, au stade actuel, est d'ordre interne. L'absence d'un bureau établi au sein de la structure de l'Organisation des Nations Unies et le manque de dispositions institutionnelles protégeant son indépendance sont d'importants sujets d'inquiétude. Comme il a été montré récemment, ces lacunes structurelles peuvent porter atteinte aux droits importants droit collectif à la sécurité aussi bien que droits individuels que le mécanisme a pour fonction de protéger. Elles peuvent également nuire à l'équité, l'efficacité et la crédibilité d'ensemble de cette importante réalisation du Conseil de sécurité. Il faut donc agir d'urgence, aller de l'avant et faire du Bureau du Médiateur une institution dotée de solides protections qui lui permettent d'être constamment et indéfectiblement un mécanisme de recours équitable et indépendant.

15-11845 23/43

100. Cependant, en dépit de ces difficultés, cinq ans et demi après sa création, le mécanisme de médiation s'est acquitté avec succès de son mandat qui consiste à offrir un recours équitable et une réparation effective à des individus et entités inscrits sur la Liste du régime des sanctions contre Al-Qaida. Malgré les doutes émis par certains à l'origine, il a prouvé que l'équité est compatible avec des sanctions efficaces. En fait, un régime de sanctions qui s'accompagne d'un mécanisme à la procédure équitable est mieux défendable en cas de contestation judiciaire, mieux à même d'être mis en œuvre de manière complète et jouit d'une crédibilité sans laquelle il n'est pas d'efficacité. Beaucoup a été fait au cours des cinq premières années de fonctionnement du mécanisme et il y a tout lieu d'espérer qu'il continuera de se perfectionner sous sa nouvelle direction.

Annex

Status of cases

Case 1, one individual (Status: denied)

Date	Description
28 July 2010	Transmission of case 1 to the Committee
28 February 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
10 May 2011	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
14 June 2011	Committee decision
1 September 2011	Formal notification to petitioner with reasons

Case 2, Safet Ekrem Durguti (Status: delisted)

Date	Description
30 September 2010	Transmission of case 2 to the Committee
26 April 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
31 May 2011	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
14 June 2011	Committee decision to delist
12 August 2011	Formal notification to petitioner with reasons

Case 3, one entity (Status: delisting request withdrawn by petitioner)

Date	Description
3 November 2010	Transmission of case 3 to the Committee
14 June 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
26 July 2011	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
2 August 2011	Withdrawal of petition

15-11845 **25/43**

Case 4, Shafiq Ben Mohamed Ben Mohammed Al Ayadi (Status: delisted)

Date	Description
6 December 2010	Transmission of case 4 to the Committee
29 June 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
26 July 2011	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
17 October 2011	Committee decision to delist
8 November 2011	Formal notification to petitioner with reasons

Case 5, Tarek Ben Al-Bechir Ben Amara Al-Charaabi (Status: delisted)

Date	Description
30 December 2010	Transmission of case 5 to the Committee
26 April 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
31 May 2011	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
14 June 2011	Committee decision to delist
12 August 2011	Formal notification to petitioner with reasons

Case 6, Abdul Latif Saleh (Status: delisted)

Date	Description
14 January 2011	Transmission of case 6 to the Committee
17 June 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
26 July 2011	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
19 August 2011	Committee decision to delist
8 November 2011	Formal notification to petitioner with reasons

Case 7, Abu Sufian Al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd Al-Razziq (Status: delisted)

Date	Description
28 January 2011	Transmission of case 7 to the Committee
23 September 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
15 November 2011	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
30 November 2011	Committee decision to delist
13 February 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 8, Ahmed Ali Nur Jim'ale and 23 entities^a (Status: delisted)

Date	Description
17 March 2011	Transmission of case 8 to the Committee
23 September 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
13 December 2011	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
27 December 2011	Committee decision to delist six entities
21 February 2012	Committee decision to delist one individual and 17 entities
8 June 2012	Formal notification to petitioner with reasons

^a Barakaat North America, Inc., Barakat Computer Consulting, Barakat Consulting Group, Barakat Global Telephone Company, Barakat Post Express, Barakat Refreshment Company, Al Baraka Exchange, LLC, Barakaat Telecommunications Co. Somalia, Ltd., Barakaat Bank of Somalia, Barako Trading Company, LLC, Al-Barakaat, Al-Barakaat Bank, Al-Barakaat Bank of Somalia, Al-Barakat Finance Group, Al-Barakat Financial Holding Co., Al-Barakat Global Telecommunications, Al-Barakat Group of Companies Somalia Limited, Al-Barakat International, Al-Barakat Investments, Barakaat Group of Companies, Barakaat Red Sea Telecommunications, Barakat International Companies and Barakat Telecommunications Company Limited.

Case 9, Saad Rashed Mohammed Al-Faqih and Movement for Reform in Arabia (Status: delisted)

Date	Description
19 April 2011	Transmission of case 9 to the Committee
21 February 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
17 April 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
1 July 2012	Committee decision to delist
13 November 2012	Formal notification to petitioner with reasons

15-11845 27/43

Case 10, Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer (Status: delisted)

Date	Description
6 May 2011	Transmission of case 10 to the Committee
9 January 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
1 March 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
8 May 2012	Committee decision to delist
3 August 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 11, Mondher ben Mohsen ben Ali al-Baazaoui (Status: delisted)

Date	Description
1 June 2011	Transmission of case 11 to the Committee
19 January 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
1 March 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
30 March 2012	Committee decision to delist
10 July 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 12, Kamal ben Mohamed ben Ahmed Darraji (Status: delisted)

Date	Description
30 June 2011	Transmission of case 12 to the Committee
28 February 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
3 April 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
4 May 2012	Committee decision to delist
3 August 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 13, Fondation Secours Mondial (Status: amended^b)

Date	Description
7 July 2011	Transmission of case 13 to the Committee
14 December 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
24 January 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
17 February 2012	Committee decision to amend
9 July 2012	Formal notification to petitioner with reasons

^b Amended to be removed as an alias of Global Relief Foundation (QE.G.91.02.).

Case 14, Sa'd Abdullah Hussein al-Sharif (Status: delisted)

Date	Description
20 July 2011	Transmission of case 14 to the Committee
29 February 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
3 April 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
27 April 2012	Committee decision to delist
5 June 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 15, Fethi ben al-Rebei Absha Mnasri (Status: delisted)

Date	Description
4 August 2011	Transmission of case 15 to the Committee
9 March 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
17 April 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
2 May 2012	Committee decision to delist
3 August 2012	Formal notification to petitioner with reasons

15-11845 **29/43**

Case 16, Mounir Ben Habib Ben al-Taher Jarraya (Status: delisted)

Date	Description
15 August 2011	Transmission of case 16 to the Committee
9 March 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
17 April 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
2 May 2012	Committee decision to delist
3 August 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 17, Rachid Fettar (Status: delisted)

Date	Description
26 September 2011	Transmission of case 17 to the Committee
27 April 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
5 June 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
20 June 2012	Committee decision to delist
19 December 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 18, Ali Mohamed El Heit (Status: delisted)

Date	Description
5 October 2011	Transmission of case 18 to the Committee
2 May 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
3 July 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
19 July 2012	Committee decision to delist
19 December 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 19, Yassin Abdullah Kadi (listed as Yasin Abdullah Ezzedine Qadi) (Status: delisted)

Date	Description
16 November 2011	Transmission of case 19 to the Committee
11 July 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
10 September 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
5 October 2012	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 20, Chabaane ben Mohamed ben Mohamed al-Trabelsi (Status: delisted)

Date	Description
21 November 2011	Transmission of case 20 to the Committee
23 April 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
5 June 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
20 June 2012	Committee decision to delist
19 December 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 21, Adel Abdul Jalil Ibrahim Batterjee (Status: delisted)

Date	Description
3 January 2012	Transmission of case 21 to the Committee
10 October 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
6 November 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
14 January 2013	Committee decision to delist
5 September 2013	Formal notification to petitioner with reasons

15-11845 **31/43**

Case 22, Ibrahim ben Hedhili ben Mohamed al-Hamami (Status: delisted)

Date	Description
6 February 2012	Transmission of case 22 to the Committee
25 September 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
6 November 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
21 November 2012	Committee decision to delist
7 February 2013	Formal notification to petitioner with reasons

Case 23, Suliman Hamd Suleiman Al-Buthe (Status: delisted) (Repeated request)

Date	Description
23 February 2012	Transmission of case 23 to the Committee
30 August 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
27 November 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
10 February 2013	Committee decision to delist
30 August 2013	Formal notification to petitioner with reasons

Case 24, Mamoun Darkazanli (Status: delisted)

Date	Description
28 February 2012	Transmission of case 24 to the Committee
12 November 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
8 January 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
11 March 2013	Committee decision to delist
30 August 2013	Formal notification to petitioner with reasons

Case 25, Abdullahi Hussein Kahie (Status: delisted)

Date	Description
28 February 2012	Transmission of case 25 to the Committee
26 July 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
10 September 2012	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
26 September 2012	Committee decision to delist
19 December 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 26, Usama Muhammed Awad Bin Laden (Status: delisted) Ombudsperson case became moot following the Committee's decision of 21 February 2013

Date	Description
23 April 2012	Transmission of case 26 to the Committee
15 February 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
21 February 2013	Committee decision to delist

Case 27, one individual (Status: denied)

Date	Description
7 May 2012	Transmission of case 27 to the Committee
11 February 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
7 May 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
7 May 2013	Committee decision to retain listing
12 June 2013	Formal notification to petitioner with reasons

Case 28, one individual (Status: denied)

Date	Description
7 June 2012	Transmission of case 28 to the Committee
20 November 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
8 January 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
8 January 2013	Committee decision to retain listing
29 January 2013	Formal notification to petitioner with reasons

15-11845 33/43

Case 29, Muhammad 'Abdallah Salih Sughayr (Status: delisted)

Date	Description
25 July 2012	Transmission of case 29 to the Committee
9 April 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
21 May 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
20 July 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 30, Lajnat Al Daawa Al Islamiya (LDI) (Status: delisted)

Date	Description
25 July 2012	Transmission of case 30 to the Committee
15 April 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
2 July 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
3 September 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 31, Abd al Hamid Sulaiman Muhammed al-Mujil (Status: delisted)

Date	Description
1 August 2012	Transmission of case 31 to the Committee
13 March 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
30 April 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
30 June 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 32, Mohamed ben Mohamed ben Khalifa Abdelhedi (Status: delisted)

Date	Description
19 September 2012	Transmission of case 32 to the Committee
5 March 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
16 April 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
1 May 2013	Committee decision to delist

Case 33, Mohammed Daki (Status: delisted)

Date	Description
12 October 2012	Transmission of case 33 to the Committee
28 May 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
30 July 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
16 August 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 34, Abdelghani Mzoudi (Status: delisted) Ombudsperson case became moot following the Committee's decision of 18 March 2013

Date	Description
8 November 2012	Transmission of case 34 to the Committee
18 March 2013	Committee decision to delist

Case 35, International Islamic Relief Organization, Philippines, Branch Offices (Status: delisted)

Date	Description
13 December 2012	Transmission of case 35 to the Committee
5 September 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
1 November 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
3 January 2014	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

15-11845 **35/43**

Case 36, International Islamic Relief Organization, Indonesia, Branch Offices (Status: delisted)

Date	Description
13 December 2012	Transmission of case 36 to the Committee
5 September 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
1 November 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
3 January 2014	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 37, Jaber Abdullah Jaber Ahmed Al-Jalahmah (Status: delisted)^c

Date	Description
4 February 2013	Transmission of case 37 to the Committee
5 September 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
1 November 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
3 January 2014	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

^c Jaber Abdullah Jaber Ahmed Al-Jalahmah was relisted on the same date by a separate Committee decision.

Case 38, Moustafa Abbas (listed as Moustafa Abbes) (Status: delisted)

Date	Description
13 February 2013	Transmission of case 38 to the Committee
12 August 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
13 September 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
30 September 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 39, Atilla Selek (Status: delisted)

Date	Description
13 February 2013	Transmission of case 39 to the Committee
2 October 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
13 December 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
31 December 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 40, Youssef ben Abdul Baki Ben Youcef Abdaoui (Status: delisted)

Date	Description
4 March 2013	Transmission of case 40 to the Committee
14 November 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
11 February 2014	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
14 April 2014	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 41, L'hadi Bendebka (listed as Abdelhadi Ben Debka) (Status: delisted)

Date	Description
12 March 2013	Transmission of case 41 to the Committee
14 October 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
3 December 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
18 December 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

15-11845 **37/43**

Case 42, Youcef Abbas (listed as Youcef Abbes) (Status: delisted)

Date	Description
4 March 2013	Transmission of case 42 to the Committee
2 October 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
15 November 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
3 December 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 43, Said Yousef AbouAziz (listed as Said Youssef Ali Abu Aziza) (Status: delisted)

Ombudsperson case became moot following the Committee's decision of 26 August 2013

Date	Description
27 March 2013	Transmission of case 43 to the Committee
26 August 2013	Committee decision to delist

Case 44, one individual (Status: denied)

Date	Description
2 May 2013	Transmission of case 44 to the Committee
4 February 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
21 April 2014	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
21 April 2014	Committee decision to retain listing
30 July 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 45, one individual (Status: denied)

Date	Description
6 May 2013	Transmission of case 45 to the Committee
9 December 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
11 February 2014	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
11 February 2014	Committee decision to retain listing
17 March 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 46, Yacine Ahmed Nacer (Status: delisted)

Date	Description
10 May 2013	Transmission of case 46 to the Committee
30 December 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
25 February 2014	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
13 March 2014	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 47, Nabil Benatia (listed as Nabil ben Mohamed ben Ali ben Attia) (Status: delisted)

Date	Description
3 June 2013	Transmission of case 47 to the Committee
12 November 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
13 December 2013	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
31 December 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 48, Wael Hamzah Jelaidan (listed as Wa'el Hamza Abd al-Fatah Julaidan) (Status: delisted)

Date	Description
17 June 2013	Transmission of case 48 to the Committee
19 March 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
24 June 2014	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
25 August 2014	Committee decision to delist
29 October 2014	Formal notification to petitioner with reasons

15-11845 **39/43**

Case 49, one individual (Status: denied)

Date	Description
24 June 2013	Transmission of case 49 to the Committee
3 April 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
24 June 2014	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
24 June 2014	Committee decision to retain listing
10 September 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 50, Al-Haramain Foundation (USA) (Status: delisted)

Date	Description
5 September 2013	Transmission of case 50 to the Committee
30 June 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
26 August 2014	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
25 October 2014	Committee decision to delist
29 December 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 51, Aqeel Abdulaziz Aqeel Al-Aqeel (Status: delisted)

Date	Description
28 October 2013	Transmission of case 51 to the Committee
18 August 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
31 October 2014	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
2 January 2015	Committee decision to delist
3 March 2015	Formal notification to petitioner with reasons

40/43

Case 52, one individual (Status: denied)

Date	Description
27 May 2014	Transmission of case 52 to the Committee
18 February 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
14 April 2015	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
14 April 2015	Committee decision to retain listing
10 June 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 53, Abd al-Rahman Muhammad Jaffar 'Ali (Status: delisted)

Date	Description
13 June 2014	Transmission of case 53 to the Committee
9 December 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
29 January 2015	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
31 March 2015	Committee decision to delist
12 May 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 54, Abdul Rahim Hammad Ahmad al-Talhi (Status: delisted)

Date	Description
19 June 2014	Transmission of case 54 to the Committee
29 January 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
17 March 2015	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
17 May 2015	Committee decision to delist

15-11845 **41/43**

Case 55, Ismail Mohamed Ismail Abu Shaweesh (Status: delisted)

Date	Description
23 June 2014	Transmission of case 55 to the Committee
10 November 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
16 December 2014	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
2 January 2015	Committee decision to delist
17 February 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 56, one individual (Status: denied) (Repeated request)

Date	Description
5 September 2014	Transmission of case 56 to the Committee
21 April 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
19 June 2015	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
19 June 2015	Committee decision to retain listing
10 July 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 57, one individual (Status: Committee phase)

Date	Description
9 September 2014	Transmission of case 57 to the Committee
8 June 2015	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 58, one individual (Status: Committee phase)

Date	Description
30 August 2014	Transmission of case 58 to the Committee
29 June 2015	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 59, one individual (Status: Committee phase)

Date	Description
30 September 2014	Transmission of case 59 to the Committee
12 May 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
19 June 2015	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee

Case 60, one individual (Status: Committee phase)

Date	Description
10 November 2014	Transmission of case 60 to the Committee
13 July 2015	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 61, one individual (Status: Committee phase)

Date	Description
19 January 2015	Transmission of case 61 to the Committee
7 July 2015	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 62, one individual (Status: dialogue phase)

Date	Description
11 March 2015	Transmission of case 62 to the Committee
10 September 2015	Deadline for completion of the dialogue phase

Case 63, one individual (Status: information-gathering phase)

Date	Description
12 March 2015	Transmission of case 63 to the Committee
14 September 2015	Extended deadline for completion of the information-gathering phase

Case 64, one individual (Status: information-gathering phase)

Date	Description
29 May 2015	Transmission of case 64 to the Committee
29 September 2015	Deadline for completion of the information-gathering phase

15-11845 **43/43**